

**CAISSE REGIONALE
DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE**

Fondée le 23 novembre 1907

STATUTS

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte
(Extraordinaire et Ordinaire)
du 25 mars 2025*

Société coopérative à capital variable
Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER

778 134 601 RCS QUIMPER
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 022 973

FONDATION - CONSTITUTION

Article 1 - Constitution – Statut – Durée	1
Article 2 - Circonscription territoriale	1
Article 3 – Siège social	1
Article 4 – Objet social	1
Article 5 – Formalités préalables	2

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Composition – Libération	2
Article 7 - Modifications	2
Article 8 – Parts sociales	2
Article 9 - Certificats coopératifs d'associés et d'investissement	3

SOCIETAIRES

Article 10 – Admission des sociétaires	3
Article 11 – Engagements des sociétaires	4
Article 12 – Exclusion des sociétaires	4
Article 13 - Remboursement des sociétaires	4

DEPOTS RECUS

Article 14 - Montant	5
----------------------	---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 – Composition –Nomination – Incompatibilités	5
Article 16 – Fonctionnement- Bureau- Comités	6
Article 17 – Indemnités	6
Article 18 – Responsabilité et obligations des administrateurs	6
Article 19 – Réunions du Conseil	7
Article 20 - Remplacement d'un administrateur	7
Article 21 – Pouvoirs du conseil d'Administration	7
Article 22 - Conventions réglementées	9
Article 23 – Directeur Général	9

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 – Composition	10
Article 25 – Convocation	10
Article 26 – Ordre du jour	10
Article 27 – Tenue des Assemblées	11
Article 28 – Règles de vote	11
Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum et majorité	12
Article 30 – Assemblée Générale Ordinaire – Décisions	13
Article 31 – Assemblée Générale extraordinaire – Décisions – Quorum – Majorité	14
Article 32 – Rémunération des titres de capital	14
Article 33 – Commissaires aux comptes – Révision coopérative	14

FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE

Article 34 – Formalités au Greffe du tribunal judiciaire	15
--	----

EXERCICE SOCIAL - PRESENTATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 – Exercice social – Présentation des comptes	15
Article 36 – Affectation du résultat	15

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 37 - Pertes	16
Article 38 – Litiges – Contestations	16
Article 39 – Dissolution	16

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Contrôle	17
-----------------------	----

MODIFICATION DES STATUTS

Article 41 – Modifications statutaires	17
--	----

FONDATION - CONSTITUTION

Article 1er : Constitution – Statut - Durée

Entre les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques ou morales visés au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, il a été fondé le vingt-trois novembre mil neuf cent sept, une société coopérative à capital et personnel variable sous la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE.

Elle peut en outre utiliser le nom commercial suivant : CREDIT AGRICOLE du FINISTERE ou CREDIT AGRICOLE MUTUEL du FINISTERE

Ladite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative. La durée de la Caisse régionale est illimitée.

Article 2 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de la Caisse régionale comprend le département du FINISTERE.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Caisse régionale est établi 7, route du Loch, à QUIMPER.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse régionale sur simple décision du Conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'administration

Article 4 – Objet social

La Caisse Régionale développe toutes activités de la compétence d'un établissement de crédit, notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit Agricole Mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes soit pour compte propre, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations, de banque, de prestations de service financiers, de prises de participation notamment dans des activités immobilières ou de services d'investissement tels que définis dans le Code Monétaire et Financier, de prises de participation, d'acquisition notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

Article 5 – Formalités préalables

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur Général, et des Sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal judiciaire dont dépend le siège de la Société le vingt-cinq novembre mil neuf cent sept.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Composition – Libération

1. Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros (dix Euros). Il peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que les Caisses Régionales pourraient être autorisées à émettre.
2. Les parts, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous les autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
3. Le capital de fondation était fixé à la somme de 150 Francs (cent cinquante Francs), soit 22,87 Euros.
La variation du capital social résulte de sa constatation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Modifications

Le capital social peut être augmenté soit

- par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts effectuées par les sociétaires,
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de la souscription de certificats coopératifs d'investissement, d'associés ou de tous autres titres autorisés.

Le capital social ne peut être réduit ni au dessous du capital de fondation, ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole SA, au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé constaté depuis la constitution de la Caisse Régionale.

Article 8 – Parts sociales

Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts.

Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou sur un registre émetteur tenu par la Caisse Régionale.

Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles de devenir sociétaires de la Caisse régionale. La cession de parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration

La Caisse régionale a, pour toutes les obligations de ses Sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Certificats coopératifs d'associés et certificats coopératifs d'investissement

Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société, dont les caractéristiques et modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinques de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale et ceux des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Les certificats coopératifs d'investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société, dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le Titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et sont librement négociables.

En cas de fusion de la Caisse régionale, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pourront être échangés contre des certificats coopératifs d'investissement ou d'associés de la Caisse régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et sous les mêmes délais que l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts.

Les certificats coopératifs d'associés et d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception des CCA détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code Monétaire et Financier.

L'Assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'associés ou d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

SOCIETAIRES

Article 10 – Admission des sociétaires

La Caisse régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.

La Caisse régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Article 11 – Engagements des sociétaires

Tous les Sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux

Les Sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des Sociétaires décédés.

Article 12 – Exclusion des sociétaires

Tout sociétaire soumis à une procédure collective d'apurement de passif, ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou qui a fait l'objet d'une procédure contentieuse à laquelle la Caisse régionale est partie, pourra être exclu conformément aux dispositions ci-après.

Sans préjudice de poursuites éventuelles, tout sociétaire qui aura cherché à nuire à la Caisse régionale par ses actes ou ses propos sera exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'exclusion sera proposée, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale qui, pour délibérer valablement, devra réunir les conditions prévues à l'article 31 ci-après pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 – Remboursement des sociétaires

1. Les parts des sociétaires de la Caisse régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par les articles 7 des présents statuts.
2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts dont le montant ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.
4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.
5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au delà du délai de cinq ans à compter de la démission du Sociétaire, date à laquelle sa responsabilité ne peut plus être engagée. Il en sera de même en cas d'exclusion, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.
6. En cas de décès d'un Sociétaire, les héritiers désignent l'un deux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

DEPOTS RECUS

Article 14 - Montant :

Le montant total des dépôts de fonds que la Caisse régionale peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L 512-31 du Code Monétaire et Financier, ne pourra jamais excéder DIX MILLIARDS d'EUROS.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition - Nomination - Incompatibilités

1. La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 22 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires ou les personnes ayant vocation à devenir sociétaires en application de l'article 18. L'âge maximum d'entrée au Conseil d'Administration est fixé à 57 ans.

2. Les Administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Le mandat d'un administrateur expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

3. Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit au plus tard le 31 décembre précédant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L.512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, entre cette date butoir de dépôt des candidatures et la date de réunion de l'Assemblée générale incluse.

4. Ne sont pas éligibles les sociétaires :

- affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus.
- ayant exercé les fonctions de Directeur Général dans la Caisse Régionale ou une Caisse Régionale réunie avec elle.
- en retard depuis plus d'un an dans leurs obligations financières vis à vis de la Caisse Régionale, d'une autre Caisse régionale, ou de toute filiale directe ou indirecte d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole SA (que ce soit à titre personnel ou au titre des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction) ou de tout autre banque ou établissement de crédit,
- parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse Régionale, une autre Caisse régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole Crédit Agricole SA ou toute filiale, directe ou indirecte d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole SA.

5. Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'Administrateur exercée dans la Caisse régionale

est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse régionale ou toute filiale de Crédit Agricole SA.

6. Toute personne présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse régionale ou tout administrateur en fonction, qui anticiperait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite à l'alinéa 5 ci-dessus, sera tenu d'en informer au préalable le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où un candidat se trouverait dans l'une des situations d'inéligibilité visées au présent article, sa candidature ne pourra être retenue.

7. Si un administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées à l'alinéa 4 et 5 de cet article, son mandat prendrait fin immédiatement.

Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier. Il appartiendra à l'Assemblée générale suivant la réunion du Conseil d'Administration de se prononcer sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

Article 16 – Fonctionnement- Bureau- Comités

Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son Bureau dont le fonctionnement et les attributions sont fixés au sein du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil fixe la composition des Comités de prêts, chargés d'examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ces Comités de trois membres au moins, dont deux Administrateurs spécialement délégués à cet effet, comprennent le Directeur Général ou son suppléant, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Ces Comités agissent par délégation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Sur proposition du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs pour participer aux travaux du Conseil. Ils sont désignés pour une durée indéterminée. Le Conseil peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Article 17 – Indemnités

Les fonctions de membre de Conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

L'Administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la Caisse régionale peut, en outre, se voir attribuer une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Responsabilité et obligations des administrateurs

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Caisse régionale, en dehors des cas prévus à l'article

L512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs souscrivent obligatoirement une part au moins, dans les trois mois à compter de leur élection, s'ils n'en sont pas déjà titulaire. Cette part est inaliénable et déposée dans la caisse sociale à titre garantie pendant toute la durée de leurs fonctions. S'ils cessent d'être administrateurs, cette part sera obligatoirement remboursée quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

Toute fonction de salarié dans une organisation concurrente et le mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale sont incompatibles.

Tout Administrateur qui pendant une année entière n'aura pas assisté au moins à une réunion du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 19 – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, aucun Administrateur absent ne pouvant être représenté. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents est égal, au moins, à la moitié du nombre de ses membres.

Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

Article 20- Remplacement d'un administrateur

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui est appelée à ratifier son choix.

L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

Article 21 – Pouvoirs du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 13 ci-dessus, et notamment de consentir les pouvoirs nécessaires aux dirigeants responsables afin qu'ils puissent exercer leur mission conformément à la réglementation.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a, notamment, comme pouvoirs :

1. de déterminer les orientations de l'activité de la Caisse régionale et de veiller à leur mise en œuvre ;
2. de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Caisse régionale et de régler, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ;
3. d'élaborer, le cas échéant, un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil ;
4. de statuer annuellement sur les comptes annuels ainsi que toutes les situations intermédiaires ;
5. de statuer annuellement sur les comptes prévisionnels de la Caisse régionale (budget) ;
6. de dresser l'inventaire, les comptes annuels et d'établir le rapport de gestion écrit, à la clôture de chaque exercice et de proposer à l'Assemblée générale l'affectation du résultat de l'exercice ;
7. de déterminer les politiques, les stratégies et les investissements significatifs de la Caisse régionale notamment ses prises de participations et de contrôler leur application ;
8. d'assurer le suivi des grands risques encourus par la Caisse régionale ;
9. d'analyser les rapports des commissaires aux comptes, les rapports d'inspection de Crédit Agricole S.A. et les rapports sur place de la Commission bancaire ou de toute autre autorité de tutelle ;
10. de veiller au respect de la législation et de la réglementation applicable à la Caisse ainsi qu'au respect des injonctions formulées à l'occasion des inspections et des contrôles externes ;
11. de procéder à l'examen de l'activité, des résultats du contrôle interne et éventuellement du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur le contrôle interne en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ;
12. d'assurer, avec la direction générale, l'animation des Caisses locales et du sociétariat et de décider avec elle les moyens à mettre en œuvre au plan de l'animation, de la communication et de la formation des élus ;
13. d'élaborer chaque année un bilan de la vie coopérative et mutualiste de la Caisse et de veiller au respect et à la diffusion des valeurs notamment coopératives du Crédit Agricole et des règles d'éthique professionnelle.

Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agrée les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégataire de consentir toutes substitutions. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée générale, au Directeur Général, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer.

A l'exception du cas prévu au paragraphe 6 de l'article 23 ci-dessous, le Président du Conseil d'administration ou son mandataire représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Article 22 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce, en application de l'article L 511-39 du Code Monétaire et Financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'Administrateur concerné est tenu d'en informer le Conseil d'Administration. L'Administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la caisse régionale et conclues à des conditions normales.

Article 23 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général.

La nomination et la révocation des autres cadres de Direction par le Directeur Général devront faire l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

La nomination du Directeur Général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A., qui doit approuver également le montant du traitement, et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.

Conformément à l'article L 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le Directeur Général peut être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A., prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- Lui permettant de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration, d'assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale et d'avoir autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse Régionale, et
- Le cas échéant, pour assurer les activités immobilières de la Caisse Régionale visées à l'article 4 ci-dessus.

Il est interdit au Directeur, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les

fonctions d'Administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole (article L 512-40 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier).

Le Directeur Général et/ou un (ou deux) autre(s) cadre(s) de direction en charge des activités immobilières nommé(s) par le Conseil d'Administration (i) effectue(nt) toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière, et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse Régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente(nt) la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Sociétaires ; ses décisions s'appliquent à tous.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Sociétaires porteurs de parts à la date de la convocation et de tenue de cette assemblée.

Article 25 – Convocation

L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale Annuelle :

- soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir,
- soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion,
- soit d'urgence par les Commissaires aux comptes,
- soit par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A..

Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.

L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

Article 26 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des Sociétaires.

Les commissaires aux comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 27 – Tenue des Assemblées

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par l'administrateur que le Conseil désigne. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Sur décision du Conseil d'administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- physiquement, ou
- par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émargée par chacun des sociétaires présents et des mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse régionale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Bureau de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur.

Article 28 – Règles de vote

28.1. Règles de vote

Chaque personne physique sociétaire a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui dans ce cas dispose, outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des Sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Chaque Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel dispose de cinq voix.

Chacune des autres personnes morales visées à l'article 1er a droit à une voix. Elle se fait représenter par un délégué sociétaire ou non à de la Caisse régionale. Le délégué représentant plusieurs de ces personnes morales ne pourra disposer de plus de cinq voix.

Chaque Sociétaire mandataire représentant à la fois des sociétaires personnes physiques et des personnes morales pourra disposer au maximum de cinq voix de sociétaires personnes physiques, la sienne comprise, et de cinq voix de sociétaires personnes morales.

Les personnes physiques et morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées Générales.

28.2. Modalités de vote

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse régionale au moins deux (2) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le vote exprimé avant l'Assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte.

Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 30 – Assemblée Générale Ordinaire - Décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire telle que visée à l'article 31.

Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code Monétaire et Financier.

L'Assemblée générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
- donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- constate la variation du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
- procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'administration tous les ans par tiers.
- approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration.
- fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après.
- discute du rapport final établi par le réviseur.

L'Assemblée générale ordinaire désigne des commissaires aux comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code monétaire et

financier. Le nom des commissaires aux comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues ci-dessus pour les commissaires aux comptes titulaires, deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer ces commissaires aux comptes titulaires.

Ne peuvent notamment être choisis comme Commissaires :

1. les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des Administrateurs.
2. les personnes recevant de la Caisse Régionale sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération.
3. les conjoints des personnes visées ci-dessus.
4. les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations visées aux alinéas ci-dessus.

L'Assemblée générale ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.

Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 31 – Assemblée Générale extraordinaire – Décisions – Quorum - Majorité

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse régionale ou sa fusion avec une autre Caisse régionale.

L'Assemblée ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 32 – Rémunération des titres de capital

Comme indiqué à l'article 30, il appartient à l'Assemblée générale Ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette rémunération commence à courir à compter de la souscription. Il est calculé prorata temporis.

Pour les certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés, leur rémunération doit être au moins égale à celle des parts sociales.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire et à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pour tout ou partie des intérêts ou du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en parts sociales, en certificats coopératifs d'investissement ou en certificats coopératifs d'associés.

Article 33 – Commissaires aux comptes - Révision coopérative

33.1 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse régionale que des Caisses locales qui lui sont affiliées.

33.2 Révision coopérative

La Caisse régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE

Article 34 – Formalités au Greffe du tribunal judiciaire

Chaque année, avant le 1er juin, un Administrateur ou le Directeur de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

EXERCICE SOCIAL - PRESENTATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 – Exercice social – Présentation des comptes

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Article 36 – Affectation du résultat

Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés ainsi que de tous autres titres de capital, les excédents de recette seront affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A, y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.

Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 37 - Pertes

En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera si la Société doit poursuivre son activité ou être dissoute.

Article 38 – Litiges – Contestations

Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal du lieu du siège social. En cas de contestation, tout Sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal. A défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu du Siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Article 39 – Dissolution

La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

En cas de dissolution de la Caisse régionale, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse régionale. Toutes les valeurs de la Caisse régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger et de compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.

Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et versement des bonis de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que de tous autres titres autorisés, sera placé en dépôt à Crédit Agricole S.A. jusqu'à ce que le montant puisse être mis, au fur et à mesure des

besoins, à la disposition de toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel qui reprendrait l'activité de la Caisse Régionale dissoute.

La dissolution de la Caisse régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse régionale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Contrôle

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 41 – Modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.

Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole S.A., devra recueillir l'avis favorable du Conseil supérieur de la Coopération.

Certifié conforme par le Président

Nom : DENIEL

Prénom : Jean-Jacques

Signature :

